

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 13 juillet 2022 Nombre de délégués en exercice : 27 Nombre de délégués présents : 19 Nombre de délégués excusés : 7 Nombre de délégués absents : 1 Nombre de pouvoirs : 6 Nombre de votes : 25	VOTE : 25 POUR : 25 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
Secrétaire de séance : Romain SOLLIER	

Délibération n° 111-2022
Notification du marché d'entretien du plan d'eau des Bruyères

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf juillet à vingt heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, à la salle d'Audience de la MCI à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
 LES BELLEVILLE : Claude JAY (*pouvoir de Noëlla JAY*), Georges DANIS, Hubert THIERY, Sandra FAVRE (*pouvoir d'Aurélien ASTRE*), Marie-Pierre FREMIOT, Florence BONNEFOY-CUDRAZ (*pouvoir de Donatienne THOMAS*), Romain SOLLIER
 MOUTIERS : Fabrice PANNEKOUCKE, Chantal MARTIN, Florence SCARPETTA, Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Eric Laurent, Claude JOLLET (*pouvoir d'Hakima DUJARDIN*)
 NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
 SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR (*pouvoir de Françoise CROUSAZ*), Christian ROCTON
 SAINT MARCEL : Daniel CHARRIÈRE (*pouvoir de Gilles VIVET*)

Excusé :

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY (*pouvoir à Claude JAY*), Donatienne THOMAS (*pouvoir à Florence BONNEFOY-CUDRAZ*), Aurélien ASTRE (*pouvoir à Sandra FAVRE*)
 MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*), Aïcha DEMONNAZ
 SALINS-FONTAINE : Françoise CROUSAZ (*pouvoir à Fabienne BLANC-TAILLEUR*)
 SAINT MARCEL : Gilles VIVET (*pouvoir à Daniel CHARRIÈRE*)

Absent :

MOUTIERS : Nouare KISMOUNE

Le plan d'eau des Bruyères a été créé en 2007 et a pour vocation la pêche.

Il se situe aux Menuires à 1700 m d'altitude. Lors de crues, il s'avère être une zone tampon pour la lutte contre le risque inondation.

Les roseaux et les potamots ont proliféré et posent aujourd'hui une problématique aux utilisateurs.

Le plan d'eau a besoin d'un aménagement paysager de ses rives qui sont aujourd'hui dégradées et de remettre ses îlots de roseaux à son état d'origine pour le maintien de la biodiversité.

Les élus et les associations de pêche ont vu ce plan d'eau être progressivement «grignoté» par les roseaux, ce qui devient problématique vis-à-vis de l'aspect paysager et de l'activité halieutique.

Le plan d'eau a besoin d'interventions pour :

- le ramener à son état initial,
- maintenir un état convenable des roseaux et autres végétations, nécessaires pour son oxygénation et son bon fonctionnement,
- et empêcher un comblement et une eutrophisation

Ce plan d'eau fait partie de l'aménagement des Bruyères qui bénéficie d'un accompagnement financier conséquent, de la part du Département et de l'État, afin de préserver cette zone et de sensibiliser le public à ses spécificités.

Une consultation a été lancée pour mettre en œuvre cet entretien qui doit être réalisé à l'automne. Aucune candidature n'a été reçue.

La consultation est donc infructueuse, et vu l'article L2122-1 du code de la commande publique, la collectivité peut passer un second marché sans publicité ni mise en concurrence préalable (demande d'un devis à une entreprise pouvant répondre au besoin).

Compte tenu de la situation du lac, il convient de délibérer ce mois-ci pour valider le principe de lancement d'une nouvelle consultation, afin d'assurer le démarrage des chantiers dès le mois de septembre.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

ACTE que la consultation a été infructueuse

AUTORISE Monsieur le Président à relancer une consultation sans publicité ni mise en concurrence

AUTORISE Monsieur le Président à signer les devis afférents dans la limite de 60 000 € HT

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

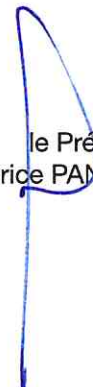
Certifiée conforme au registre des délibérations.

Moûtiers, le 19 juillet 2022

le secrétaire de séance,



le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.